

Informations de base	
<p><b>2019/0273(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Respect des règles du commerce international</p> <p>Modification Règlement 2014/654 <a href="#">2012/0359(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>2.10.02 Marchés publics 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale</p> <p><b>Priorités législatives</b></p> <p><a href="#">Déclaration commune 2021</a></p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">INTA</span> Commerce international		VEDRENNE Marie-Pierre (Renew)	20/01/2020
			Rapporteur(e) fictif/fictive ASIMAKOPOULOU Anna-Michelle (EPP) LANGE Bernd (S&D) BÜTIKOFER Reinhard (Greens/EFA) FRAGKOS Emmanouil (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL)	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Commerce		DOMBROVSKIS Valdis	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
12/12/2019	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2019)0623</a> 	Résumé

19/12/2019	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/07/2020	Vote en commission, 1ère lecture		
06/07/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A9-0133/2020</a>	<a href="#">Résumé</a>
06/07/2020	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
08/07/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
10/07/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
10/11/2020	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	<a href="#">PE660.148</a> <a href="#">GEDA/A/(2020)006786</a>	
18/01/2021	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
19/01/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0004/2021</a>	<a href="#">Résumé</a>
19/01/2021	Résultat du vote au parlement		
03/02/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
10/02/2021	Signature de l'acte final		
10/02/2021	Fin de la procédure au Parlement		
12/02/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	2019/0273(COD)
<b>Type de procédure</b>	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
<b>Sous-type de procédure</b>	Législation
<b>Instrument législatif</b>	Règlement
	Modification Règlement 2014/654 <a href="#">2012/0359(COD)</a>
<b>Base juridique</b>	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
<b>Autre base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 165
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	INTA/9/02125

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE647.001</a>	06/05/2020	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE652.575</a>	05/06/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0133/2020</a>	06/07/2020	<a href="#">Résumé</a>
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		<a href="#">PE660.148</a>	04/11/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0004/2021</a>	19/01/2021	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé

Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	<a href="#">GEDA/A/(2020)006786</a>	04/11/2020	
Projet d'acte final	00052/2020/LEX	10/02/2021	
<b>Commission Européenne</b>			
<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Document de base législatif	<a href="#">COM(2019)0623</a> 	12/12/2019	<a href="#">Résumé</a>
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2021)89</a>	02/03/2021	

<b>Informations complémentaires</b>		
<b>Source</b>	<b>Document</b>	<b>Date</b>
Service de recherche du PE	<a href="#">Briefing</a>	20/07/2020

<b>Acte final</b>
<a href="#">Règlement 2021/0167</a> <a href="#">JO L 049 12.02.2021, p. 0001</a>

## Respect des règles du commerce international

2019/0273(COD) - 06/07/2020 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Marie-Pierre VEDRENNE (Renew, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 654/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international.

La situation actuelle, à savoir le blocage du règlement des différends dans le cadre de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), exige que l'Union agisse le plus rapidement possible pour protéger ses intérêts. La modification proposée étend le champ d'application du règlement (UE) n° 654/2014 sur le respect des règles du commerce international afin que l'UE puisse agir lorsque des pays tiers adoptent des mesures illégales et, simultanément, bloquent le processus de règlement des différends.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en modifiant la proposition de la Commission. Elle a introduit des amendements visant à :

- préciser que le règlement devrait garantir l'application cohérente du mécanisme de contrôle du respect des règles lors des différends commerciaux portant sur les accords commerciaux internationaux, notamment sur les accords régionaux ou bilatéraux;
- inclure les services et les droits de propriété intellectuelle dans le champ d'application des mesures de politique commerciale pouvant être prises par l'Union et se limitant actuellement aux marchandises et marchés publics, en vue de renforcer la crédibilité et l'effet dissuasif du règlement;
- préciser que l'imposition de mesures pour restreindre les échanges avec un pays tiers devraient être ciblées et proportionnées et indemniser, dans la mesure du possible, les secteurs de l'Union qui ont été touchés;
- renforcer la possibilité de prendre des mesures immédiatement en cas de mesure unilatérale imposée à l'UE par un pays tiers, représentant une violation manifeste du droit international et portant préjudice aux intérêts de l'UE;
- donner au Parlement européen et au Conseil la possibilité de demander à la Commission d'adopter les actes d'exécution déterminant les mesures de politique commerciale appropriées pour sauvegarder les intérêts de l'Union; la Commission devrait informer sans délai le Parlement européen et le Conseil des modalités qu'elle entend mettre en œuvre pour donner suite à la demande;
- avancer la date de réexamen du règlement : le réexamen devrait intervenir non pas au 1<sup>er</sup> 2025 comme le propose la Commission, mais dès que possible après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif et au plus tard deux ans après cette date. Ce réexamen devrait contenir des propositions visant à renforcer les engagements dans le domaine du développement durable.

La Commission devrait, d'ici un an après l'entrée en vigueur du règlement, rendre compte au Parlement européen et au Conseil des évolutions en cours en matière de règlement des différends commerciaux internationaux et des mesures qu'elle a engagées en vue de réformer l'organe d'appel de l'OMC.

# Respect des règles du commerce international

2019/0273(COD) - 19/01/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 653 voix pour, 10 contre et 30 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 654/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international.

La situation actuelle, à savoir le blocage du règlement des différends dans le cadre de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), exige que l'Union agisse le plus rapidement possible pour protéger ses intérêts. La modification proposée étend le champ d'application du règlement (UE) n° 654/2014 sur le respect des règles du commerce international afin que l'UE puisse agir lorsque des pays tiers adoptent des mesures illégales et, simultanément, bloquent le processus de règlement des différends.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en modifiant la proposition de la Commission comme suit :

## ***Extension du champ d'application***

Le texte amendé inclut les services et les droits de propriété intellectuelle dans le champ d'application des mesures de politique commerciale pouvant être prises par l'Union et se limitant actuellement aux marchandises et marchés publics, en vue de renforcer la crédibilité et l'effet dissuasif du règlement. Il précise que les services et les droits de propriété intellectuelle comptent pour une part importante et croissante dans le volume mondial des échanges commerciaux et sont régis par des accords commerciaux internationaux, y compris des accords régionaux ou bilatéraux avec l'Union.

## ***Mécanisme de contrôle de l'application des règles lors des différends commerciaux***

Le règlement s'appliquerait à la suspension des concessions ou d'autres obligations et à l'adoption de mesures en réponse à des violations des chapitres relatifs au commerce et au développement durable des accords commerciaux, si et dans la mesure où ces mesures sont autorisées et justifiées au regard des circonstances.

## ***Information et consultation des parties prenantes***

Lorsque la Commission envisage de prendre des mesures concernant l'imposition de restrictions au commerce des services ou à la protection des droits de propriété intellectuelle à l'égard des titulaires de droits qui sont ressortissants d'un pays tiers, la Commission devrait en informer les parties prenantes, notamment les associations professionnelles, qui sont affectées par d'éventuelles mesures de politique commerciale, ainsi que les autorités des États membres participant à l'élaboration ou à la mise en œuvre de la législation régissant les domaines concernés.

La Commission devrait tenir le plus grand compte des informations recueillies au cours de ces consultations.

## ***Réexamen***

Dès que possible après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif mais au plus tard un an après cette date, la Commission procéderait au réexamen du champ d'application du règlement, en particulier en ce qui concerne les mesures de politique commerciale pouvant être adoptées, ainsi que de sa mise en œuvre, et en rendrait compte au Parlement européen et au Conseil.

## ***Déclarations des institutions***

Dans une déclaration commune annexée à la résolution législative, la Commission a pris note des préoccupations exprimées par le Parlement et les États membres en ce qui concerne les pratiques de certains pays tiers visant à contraindre l'Union et/ou ses États membres à adopter ou à retirer certaines mesures.

La Commission a confirmé son intention d'examiner plus avant un éventuel instrument qui pourrait être adopté pour décourager ou neutraliser les mesures coercitives de pays tiers et qui permettrait l'adoption rapide de contre-mesures déclenchées par de telles mesures.

La Commission entend adopter une proposition législative instituant un mécanisme permettant de décourager ou de neutraliser de telles mesures d'une manière compatible avec le droit international. Elle adoptera la proposition en tout état de cause au plus tard à la fin de 2021, voire plus tôt, si une mesure coercitive prise par un pays tiers le justifie.

Une autre déclaration commune précise que l'Union reste attachée à une approche multilatérale en matière de règlement des différends internationaux, au commerce fondé sur des règles et à la coopération internationale en vue d'atteindre les objectifs de développement durable des Nations unies. L'Union coopérera à tous les efforts visant à réformer le mécanisme de règlement des différends de l'OMC qui sont susceptibles de garantir le bon fonctionnement de l'organe d'appel de l'OMC.

# Respect des règles du commerce international

2019/0273(COD) - 12/12/2019 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : modifier l'actuel règlement sur le respect des règles du commerce international en vue de permettre à l'Union de faire respecter ses droits dans le cadre des accords commerciaux internationaux.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN**: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : le [règlement \(UE\) n° 654/2014](#) du Parlement européen et du Conseil établit un cadre législatif commun pour l'exercice des droits de l'Union au titre des accords commerciaux internationaux dans certaines situations spécifiques. L'une de ces situations concerne les mécanismes de règlement des différends prévus par l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et par d'autres accords commerciaux internationaux, y compris des accords régionaux ou bilatéraux.

Le règlement actuel permet à l'Union de suspendre des obligations une fois qu'une procédure de règlement d'un différend est arrivée à son terme. Toutefois, il ne traite pas les situations dans lesquelles l'Union a le droit d'agir en réponse à une mesure maintenue par un pays tiers, alors que le recours à la voie du règlement de différends est bloqué ou indisponible en raison de l'absence de coopération du pays tiers ayant adopté ladite mesure.

Depuis plus de deux ans, l'organe de règlement des différends de l'OMC (ORD) est dans l'impossibilité de pourvoir les postes vacants au sein de l'organe d'appel de l'OMC. En raison du blocage des nominations, l'organe d'appel ne comptera plus qu'un seul membre à compter du 11 décembre 2019. À partir de cette date, il ne sera donc plus en mesure de statuer sur de nouveaux appels.

En faisant appel des rapports des groupes spéciaux, des membres de l'OMC pourront éviter des décisions contraignantes et, de ce fait, se soustraire à leurs obligations internationales. Lorsque le rapport d'un groupe spécial fait l'objet d'un appel, mais que l'organe d'appel ne peut pas exercer ses fonctions, le différend se retrouve dans un vide juridique et demeure non résolu. Cela veut dire que, dans de tels cas, le système de règlement des différends de l'OMC n'aura pas de caractère contraignant.

La situation actuelle, à savoir le blocage du règlement des différends dans le cadre de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), exige que l'Union agisse le plus rapidement possible pour protéger ses intérêts.

CONTENU : la modification qui est proposée étend le champ d'application du règlement (UE) n° 654/2014 sur le respect des règles du commerce international afin qu'il soit possible d'agir lorsque les procédures de règlement des différends sont bloquées. La proposition permettrait à l'UE de réagir même si l'OMC ne statue pas définitivement en appel parce que l'autre membre de l'OMC partie au différend bloque le processus de règlement par une procédure d'appel destinée à rester en suspens.

Grâce au nouveau mécanisme, l'Union devrait être en mesure de suspendre rapidement les obligations découlant des accords commerciaux internationaux, y compris des accords régionaux ou bilatéraux, lorsqu'il n'est pas possible de recourir efficacement à un mécanisme contraignant de règlement des différends parce que le pays tiers empêche l'Union de le faire.

En outre, la modification proposée couvre des cas similaires susceptibles de survenir dans le cadre d'autres accords commerciaux internationaux, en particulier des accords régionaux ou bilatéraux, lorsqu'un pays tiers ne coopère pas dans la mesure nécessaire pour que le règlement des différends fonctionne, par exemple si le pays tiers ne désigne pas d'arbitre et si aucun mécanisme d'arbitrage de secours n'est prévu pour que la procédure puisse néanmoins suivre son cours.

La proposition précise que, lorsque des mesures sont prises afin de restreindre les échanges avec un pays tiers dans de tels cas de figure, ces mesures devraient être proportionnées à l'annulation ou à la réduction des intérêts commerciaux de l'Union causée par les mesures dudit pays tiers, conformément aux obligations de l'Union en vertu du droit international.

Enfin, la clause de révision du règlement (UE) n° 654/2014 devrait être renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans. Dès lors, la Commission serait en mesure d'examiner l'incidence de la modification.